

PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2011-0628

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

(première échéance de la Directive européenne n°2002/49/CE)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 et suivants et R.572-8 à R.572-11;

VU la consultation du public réalisée en application des articles L.572-8 et R.572-9 du code de l'environnement du 20 décembre 2010 au 21 février 2011 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires:

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le département du Cantal, établi en application de la première échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.572-11 du code de l'environnement :

- -le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public en Préfecture du Cantal.
- -le plan et la note sont également publiés par voie électronique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Massif Central, Monsieur le Directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement Auvergne, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 2 8 AVR, 2016

LE PREFET

Marc-René BAYLE